

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 08/ 033

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. FEY Gérard, Président lors des débats, du
délibéré et au prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de
l'instruction
AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller

ELISABETH Monique, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 08 AVRIL 2008

Prononcé publiquement le mardi 08 avril 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 08
Novembre 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à LIFOU (988) fils ... et de ... de nationalité française, Sans profession
demeurant 98809 MONT DORE

Prévenu, non comparant, libre

non appelant

sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur FEY Gérard, Premier Président de la Cour d'Appel de
NOUMEA

Assesseurs : Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de
l'instruction

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller

GREFFIER : Mademoiselle ELISABETH Monique.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X, coupable d'avoir à KOUMAC le 28 juillet 2007 :

- conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l, en l'espèce 1,06 mg/l d'air expiré, infraction prévue et réprimée par les articles L.1er-I, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du Code de la route de Nouvelle-Calédonie, et par les articles L234-1 et L.234-2 du Code de la route métropolitain déclarés applicables en Nouvelle-Calédonie par l'article L243-1 de l'ordonnance du 22/09/00.

et, en application de ces articles, l'a condamné au paiement d'une amende de 30.000 FCFP à titre de peine principale ; a ordonné en outre la suspension de son permis de conduire pour une durée de 1 an avec exécution provisoire et dit que la contrainte judiciaire s'exercera, s'il y a lieu, dans les conditions fixées par les articles 749 et suivants du code de procédure pénale.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par M. le Procureur de la République le 09 Novembre 2007.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 08 avril 2008, le Président a constaté l'absence du prévenu ;

Ont été entendus :

Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne en son rapport ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 08 avril 2008.

DÉCISION :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 28 juillet 2007 à 10 h 30 à l'occasion d'un contrôle routier déployé sur la localité de Koumac, X était surpris au volant de son véhicule avec un taux d'alcoolémie de 1.06 mg/litre d'air expiré.

Entendu dans le cadre de la garde à vue, il reconnaissait une consommation excessive d'alcool à l'occasion d'un repas de famille.

Son permis lui était retiré par arrêté du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 30 juillet 2007.

Selon convocation délivrée le 28 juillet 2007, X était cité à comparaître devant le Tribunal Correctionnel pour avoir le 28 juillet 2007 conduit un véhicule sous l'empire d'un état d'imprégnation alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux de 1.06 mg/litre.

Par un jugement contradictoire du 8 novembre 2007, le Tribunal Correctionnel de Nouméa rendait la décision sus visée.

Le 9 novembre 2007, le Ministère Public interjetait appel de la décision.

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la recevabilité des appels

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable en la forme ;

2) Sur la culpabilité

Attendu qu'il résulte des constatations matérielles effectuées par les services de police que les faits visés à la prévention, non contestés par le prévenu sont constitués ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qui concerne la culpabilité ;

3) Sur la peine

Attendu que le fait de conduire un véhicule automobile avec un taux d'alcool pur de 1.06 mg par litre d'air expiré, constitue un manquement grave aux règles de la sécurité routière ;

Qu'en effet, cette situation est de nature à mettre en péril la santé ou la vie d'autrui ;

Attendu qu'eu égard à la gravité des faits, il y a lieu d'ajouter au jugement déféré une peine de 1 mois d'emprisonnement assorti du sursis, les peines d'amende et de suspension du permis de conduire étant confirmées ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement et par arrêt de défaut ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Confirme le jugement déféré sur la culpabilité et sur les peines d'amende et de suspension de permis de conduire ;

Et y ajoutant,

Condamne M. X à une peine d'emprisonnement d'UN (1) mois avec sursis ;

Le Président n'a pu donner au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Nouveau Code Pénal en raison de son absence à l'audience de lecture de l'arrêt.

Ordonne que le présent arrêt soit mis à exécution à la diligence de Madame le Procureur Général ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur FEY Gérard, Président et par Mademoiselle ELISABETH Monique, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,